

269. — 6 JUIN 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Union et Prévoyance, établie à Profondeville (Namur), sont approuvés. (Moniteur du 3 juillet 1892.)

270. — 6 JUIN 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Saint-Christophe et Saint-Vaast, établie à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), sont approuvés. (Monit. des 22-23 juillet 1892.)

271. — 6 JUIN 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Mutualité fontainoise, établie à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), sont approuvés. (Monit. du 24 juillet 1892.)

272. — 7 JUIN 1892. — Arrêté ministériel. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Interdiction de l'entrée et du transit des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des Pays-Bas. (Monit. du 8 juin 1892.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu les articles 46 et 52 du règlement d'administration générale, du 20 septembre 1883, pris en exécution de la dite loi ;

Vu les rapports des inspecteurs vétérinaires du Limbourg et du Brabant, desquels il résulte que la stomatite aphteuse règne dans les Pays-Bas ;

Vu l'avis de l'inspecteur vétérinaire près du département de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, sont interdits l'entrée et le transit des animaux des espèces bovine, ovine et caprine provenant des Pays-Bas.

Conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement du 20 septembre 1883 précité, les bourgmestres des communes frontières interdiront tout transport de fumier de ferme venant du même pays.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le surlendemain de sa publication au *Moniteur*.

273. — 8 JUIN 1892. — Arrêté ministériel par lequel sont approuvés, pour être mis en vigueur le 15 juin courant, les nouveaux tarifs exceptionnels pour le transport des houilles, cokes et briquettes de charbon entre les stations belges et celles des chemins de fer de Louis de Hesse, du Mein-Neckar, de la région de Francfort-sur-Mein et de l'État de Bavière. (Monit. du 9 juin 1892.)

274. — 8 JUIN 1892. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est créé à Montegnée (Liège). (Monit. du 12 juin 1892.)

275. — 8 JUIN 1892 (1). — Loi qui approuve la convention conclue à La Haye, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut (2). (Monit. du 8 juillet 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères *ad interim*, M. A. BEERNAERT.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et en son nom Sa Majesté la reine-ré-

(1) La date a été rectifiée suivant l'erratum publié dans le *Moniteur* du 27 juillet 1892, p. 2229.

(2) *Séssion de 1890-1891.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 2 juillet 1891, p. 207. — Rapport. Séance du 23 juillet, p. 210.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 1772.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 août 1891, p. 46.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1891, p. 457-458.

gente du royaume, ayant pris connaissance de la convention tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, conclue à Flessingue, le 30 octobre 1890, par les délégués belges et néerlandais, ont résolu de consacrer cet acte par une convention diplomatique et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le baron d'Anethan, grand-officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale des Pays-Bas ; et

Sa Majesté la reine-régente du royaume des Pays-Bas :

Le jonkhcer Cornélis Hartzen, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre du Lion d'or de la maison de Nassau, etc., ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Le sieur Henri Dyserinck, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc., contre-amiral, ministre de la marine de Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Est approuvée la convention ci-annexée en copie, conclue, en textes français et néerlandais, à Flessingue, le 30 octobre 1890, par les commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures.

Elle sera considérée comme insérée mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette convention.

ART. 2. La présente convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 25 mars 1891.

(L. S.) BOⁿ D'ANETHAN.

(L. S.) HARTZEN.

(L. S.) DYSERINCK.

Convention.

Le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais, voulant améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, ont désigné pour régler les conditions des installations nouvelles et des changements à apporter aux feux et bouées :

le gouvernement belge :

MM. N. Allo et L. Petit ;

et le gouvernement néerlandais :

MM. I. Spanjaard et F.-I.-P.-M. Mulder, commissaires permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage, etc., dans l'Escaut et à ses embouchures ;

Lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. ÉCLAIRAGE. — A. *Rade d'Anvers*. — Indiquer de nuit la zone réservée au service du passage d'eau par deux feux rouges d'alignement, placés sur la rive droite en amont et en aval de cette zone.

Les amers de jour seront placés sur la rive gauche.

B. *Rade d'Austruweel*. — Placer sur l'écluse du Schyn un feu blanc muni d'un écran rouge, afin de couvrir les Palenhoofden.

C. *Fort Philippe*. — Placer un feu blanc sur le marégraphe (rive droite).

D. *Frédéric*. — Placer un feu plus puissant dans le phare sud.

Le feu supérieur actuel sera utilisé comme feu d'alignement inférieur.

E. *Bath*. — Placer un feu plus puissant dans le phare nord, qu'il sera nécessaire de surélever.

Le feu en service actuellement sera utilisé comme feu inférieur.

F. *Rilland*. — Augmenter l'intensité des deux feux actuellement en service.

G. *Groenendyk*. — Le feu supérieur actuel, remplacé par un feu plus intense, sera utilisé comme feu de direction, à la place du feu inférieur en service.

H. *Hoedekenskerke*. — Installer un second feu de manière que son alignement avec le feu existant indique la direction à suivre pour franchir la barre vers la bouée conique rouge n° 14.

I. *Eendragt polder*. — Placer un feu de manière qu'il forme avec le fanal sud un alignement indiquant la voie navigable.

J. *Othene polder*. — Placer deux feux d'alignement sur cette digue, de manière à indiquer la route à suivre pour se rendre de la passe de Terneuzen dans celle d'Everingen, en traversant la nouvelle passe qui coupe le Margrietplaat.

K. *Borselen*. — Placer un second feu de façon que son alignement avec le feu actuel jalonne exactement le milieu de la passe vers l'amont.

ART. 2. BOUÉES. — Les dimensions des bouées seront augmentées depuis le Frédéric jusqu'à Flessingue.

Maintenir pour les bouées noires (3^e grandeur) la forme actuelle et donner aux bouées blanches (3^e grandeur) la forme conique.

ART. 3. BALISES. — 1^o Une balise à établir sur l'épi de Welssoorden ;

2° Une balise à établir sur l'épi de Biezelingen ;
3° Une balise à établir sur l'épi de Margrietpolder ;

4° Une balise à établir sur l'épi de Lage springer.

ART. 4. ÉCHELLES DE MARÉE. — Des échelles de marée à placer :

1° Près de l'écluse Pipe-de-Tabac ;

2° Au Doel ;

3° A l'Eendragtspolder, en face du feu du milieu.

4° A Borssele.

Elles seront surmontées de voyants.

ART. 5. Chacun des deux pays fera construire et placer les feux, balises et indicateurs de marée destinés à son territoire.

ART. 6. Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des feux, balises et échelles de marée seront soumis à l'approbation des commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

ART. 7. Tous les travaux se rapportant aux installations sur le territoire néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux gouvernements.

ART. 8. Les commissaires belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire néerlandais et l'entretien des installations.

ART. 9. Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, afin que les feux, bouées, balises et échelles de marée soient, autant que faire se pourra, mis en place à bref délai.

ART. 10. Tous les frais à faire par le gouvernement des Pays-Bas pour les diverses constructions et leur entretien sur la section néerlandaise du fleuve, sauf en ce qui concerne les feux de Rilland et de Borssele, lui appartenant, seront payés par le gouvernement belge, et ce à des époques à fixer par les conditions d'entreprise; ces paiements auront lieu un mois après la remise par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

ART. 11. Le gouvernement néerlandais veillera à ce que les feux, les balises, les échelles de marée soient conservés en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux, les balises, les échelles de marée à placer sur le territoire néerlandais resteront la propriété du gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais, en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

ART. 12. Toutes les dépenses à faire sur le territoire néerlandais pour l'entretien des feux, des

balises et des échelles de marée seront réglées de commun accord par les commissaires permanents des deux pays.

ART. 13. Les commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter, de commun accord, au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

ART. 14. La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Flessingue, le 30 octobre 1890.

Les commissaires permanents belges :

(Signé) N. ALLO.

(Signé) L. PETIT.

Les commissaires permanents néerlandais :

(Signé) I. SPANJAARD.

(Signé) F. MULDER.

Certifié pour copie conforme :

Bon d'ANETHAN.

HARTSEN.

DYSERINCK.

L'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 15 juin 1892.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERT.

276. — 8 JUIN 1892 (1). — *Loi qui approuve l'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891, entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, article signé à La Haye, le 30 novembre 1891 (2).* (Monit. du 8 juillet 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article additionnel à la convention conclue, le 25 mars 1891,

(1) La date a été rectifiée suivant l'erratum publié dans le *Moniteur* du 27 juillet 1892, p. 2229.

(2) *Séssion de 1891-1892.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de l'article additionnel. Séance du 20 janvier 1892. — Rapport. Séance du 4 mai, p. 180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1892, p. 1237 et 1242.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1892, p. 84.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 509.